

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES COMPETENCES

SERVICE CARRIERES ET DIALOGUE SOCIAL

N° 321-2022

**ARRETE PORTANT TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT
AU GRADE D'ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L521-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;

Vu l'arrêté en vigueur relatif aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels applicables aux fonctionnaires territoriaux du Conseil départemental du Cher ;

A.R.R.E.T.E

Article 1 : Le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année 2022 au grade d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe est établi comme suit :

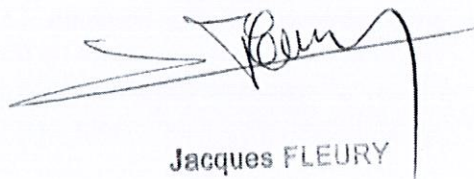
Nom	Prénom	Grade actuel	Promouvable à compter du
BRAGUIER	VALERIE	ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	01/11/2022
JAYET	EDITH	ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	01/11/2022
Pourcentage des hommes et des femmes promouvables			Hommes : 0% Femmes : 100%
Pourcentage des hommes et des femmes promus			Hommes : 0% Femmes : 100%

Article 2 - Le Directeur Général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.../...

Article 3 : Cet arrêté est susceptible de recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Fait à BOURGES, le 20 OCT. 2022
Le Président,



Jacques FLEURY

Acte publié le : 28 OCT. 2022